

Arrêt

n° du 36 655 du 5 janvier 2009
dans l'affaire X /

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE DE LA e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HENDRICKX loco Me F. COEL, avocats, et C. STESSELS, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre fils Arsen [G.] travaillerait au sein de la police. Il serait également membre du parti politique de Levon Ter Petrosyan. Lorsque ses supérieurs auraient appris son adhésion politique en mars 2008, il aurait commencé à subir de leur part des pressions et aurait été victimes d'agressions. Depuis les événements du mois de mars 2008, votre fils ne serait plus rentré à la maison. À partir de la fin du mois

de mars 2008, vous auriez reçu des visites d'individus à votre domicile à la recherche de votre fils Arsen. Au cours de ces visites, ces personnes auraient reproché à votre fils d'avoir rejoint l'opposition. En novembre 2008, à la suite de l'une de ces visites, à cause des cris et des menaces proférées, votre mari Ratchik [G.] aurait été victime d'un infarctus et il serait décédé.

Votre fils Arsen aurait quitté l'Arménie deux jours après les funérailles de son père, accompagné de votre second fils. D'après vous, votre fils aîné ne serait aujourd'hui ni en Arménie, ni en Europe, mais vous ignoreriez l'endroit où il se trouve. Votre fils cadet se trouverait quant à lui chez ses beaux-parents. Vous seriez restée en Arménie afin d'y surveiller vos biens. Cependant, les visites auraient perduré à votre domicile à une fréquence de deux venues par semaine. Lassée de la situation et comme ces visiteurs commençaient également à se renseigner sur le compte de votre fils cadet, vous auriez pris la décision de quitter le pays.

Vous auriez quitté l'Arménie le 9 mars 2009. Vous auriez pris un taxi jusqu'en Géorgie d'où vous auriez embarqué à bord d'un avion en direction de la France. Vous auriez ensuite pris un train pour gagner le territoire belge. Vous seriez arrivée en Belgique le 9 mars 2009 et vous avez introduit votre demande d'asile le 19 mars 2009.

Le 1er juin 2009, alors que vous regardiez le journal télévisé sur une chaîne arménienne, on y aurait annoncé qu'une voiture avait été endommagée et lorsqu'on aurait donné la plaque d'immatriculation du véhicule, vous auriez constaté qu'il s'agissait du vôtre. Vous auriez alors téléphoné à votre voisine en Arménie. Celle-ci vous aurait appris que des personnes seraient venues chez elle à votre recherche. Vous auriez lié cet événement aux personnes qui harcelaient votre fils Arsen.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, il nous faut constater que vous ne fournissez aucune preuve, ni aucun commencement de preuve de quelque nature que ce soit, des problèmes que vous avez invoqués.

Ainsi, vous ne présentez aucun document qui puisse attester de l'activité professionnelle de votre fils au sein de la police arménienne, ni de son affiliation et de son implication au sein du parti de Levon Ter Petrosyan. Or, il nous faut mentionner que la charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196). Dans le cas présent, il s'avère que cette exigence n'a pas été satisfaite. Dès lors, rien ne nous permet d'établir que votre fils ait effectivement travaillé au sein de la police et qu'il ait, par ailleurs, été membre du parti politique de Levon Ter Petrosyan.

En l'absence de tout élément de preuve permettant d'appuyer vos déclarations, c'est sur vos seules déclarations qu'il convient d'examiner le bien fondé des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Or, les propos que vous avez tenus en ce qui concerne l'adhésion politique de votre fils et son travail au sein de la police se sont avérés fort imprécis de telle sorte qu'il ne nous est pas possible de croire qu'ils témoignent d'une situation réelle.

Ainsi, vous avez déclaré au Commissariat général avoir un fils membre du parti de Levon Ter Petrosyan ; mais, lorsqu'il vous a été demandé de préciser quel était le nom de ce parti politique, vous vous êtes avérée incapable de le nommer (CGRA, p.8). Pour expliquer cette ignorance, vous avez tenté d'affirmer, sans emporter notre conviction, que vous ne vous intéressez pas à la politique et que votre fils ne vous l'a jamais dit. Malgré ces explications, il ne nous semble pas envisageable que vous puissiez ignorer le nom du parti politique dont votre fils est membre et ce, étant donné que c'est cette affiliation qui serait la cause de tous vos problèmes et de votre fuite du pays.

De plus, vous ne savez pas non plus depuis quand votre fils aurait été membre de ce parti. À ce propos, vous dites seulement supposer qu'il en était membre depuis assez longtemps (CGRA, p.8). Or, si réellement votre fils avait été membre d'un parti et que son affiliation avait engendré des problèmes pour toute votre famille, il nous semble logique de penser que vous vous seriez renseignée pour savoir de quel parti il s'agit et à quand remonte son adhésion.

De la même manière, alors que vous déclarez que votre fils travaillait dans la police, vous ne savez pas avec certitude quel était son grade, vous ne connaissez pas le nom complet de son chef hiérarchique direct, ni à quel commissariat ou caserne il était rattaché et vous ne pouvez citer que les prénoms de deux de ses collègues (CGRA, p.9).

Ces lacunes dans votre chef entachent déjà la crédibilité de votre récit et empêchent de croire d'une part, que votre fils ait travaillé au sein de la police et d'autre part, qu'il ait été membre d'un parti politique.

Deuxièmement, vos déclarations manquent également de précisions en ce qui concerne les problèmes que votre fils aurait rencontrés et qui auraient selon vous mené à la mort de votre époux et à la fuite du reste de la famille.

Vous avez ainsi déclaré que votre fils aurait commencé à avoir des ennuis lorsque ses supérieurs hiérarchiques ont découvert qu'il était membre du parti de Levon Ter Petrosyan. Cependant, vous ignorez comment ses supérieurs ont appris son implication politique et vous supposez seulement que votre fils a été vu lors des manifestations organisées après les élections présidentielles de février 2008 (CGRA, p.10). Vous ne pouvez pas non plus indiquer à partir de quand votre fils a participé à ces manifestations (CGRA, p.10) et vous supposez, sans savoir si c'est effectivement le cas, que votre fils a connu des problèmes au cours de ces manifestations.

Vous affirmez qu'il y a eu des débordements au cours des manifestations du 1er mars 2008 et vous précisez que ce jour-là des policiers ont attaqué les manifestants. Toutefois, lorsque la question vous est posée, vous ne savez pas si, en tant que policier, votre fils se trouvait dans le camp des forces de l'ordre qui ont attaqué les manifestants ou si, en tant que supporter de Levon Ter Petrosyan, il se trouvait parmi les manifestants attaqués (CGRA, p.10 et p.11). Vous faites seulement le postulat que comme il a eu des problèmes, il devait se trouver avec les manifestants. De simples suppositions de votre part ne nous permettent pas d'établir la crédibilité de votre récit.

Vous avez déclaré ensuite avoir reçu plusieurs visites à votre domicile de personnes recherchant votre fils. Cependant, il ressort de vos déclarations que vous ignorez l'identité de ces personnes (CGRA, p.11). Vous faites de nouveau des suppositions en indiquant croire qu'il s'agissait de représentants de la loi. Il ressort également de vos déclarations que vous ne parvenez pas à nous expliquer de façon circonstanciée et convaincante pour quel motif exact votre fils serait recherché par ces hommes. Vous dites que c'est parce qu'il appartenait au parti de Levon Ter Petrosyan mais vous vous avérez dans l'impossibilité d'en dire davantage (CGRA, p.13).

Toutes les imprécisions susmentionnées rendent également l'entièreté de vos déclarations non crédibles.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non -, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition ; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les cinq personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté l'acte de décès de votre mari ainsi que votre passeport de l'ex-Union soviétique. Ces documents ne prouvent aucunement les faits invoqués et n'invalident dès lors pas la présente décision.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2 La requête introductive d'instance

2.1 La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle déclare « *choisir la procédure en néerlandais* ».

2.2 Il ressort des termes de la requête introductive d'instance que la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Elle déclare également solliciter le statut de protection subsidiaire sur base de « *l'article 1 A de la Convention contre la torture* ».

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte entrepris au regard des circonstances de fait de la cause, reprochant essentiellement à la partie défenderesse d'exiger de la requérante des preuves impossibles à fournir et de ne pas avoir elle-même procédé aux mesures d'investigation adéquates. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4 Dans le dispositif de la requête, à titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, de l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3 La langue de la procédure

3.1 La partie requérante semble solliciter que la langue de la procédure pour l'examen de son recours soit le néerlandais.

3.2 L'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« § 1er.- L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50 bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2.- L'étranger, visé à l'article 50, 50 bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. *Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des étrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.*

Le paragraphe 1^{er} deuxième alinéa, est applicable. »

3.4 En l'espèce, il ressort des pièces du dossier administratif que la requérante a sollicité l'assistance d'un interprète et que la langue choisie par le Ministre ou son délégué en application du paragraphe 2 de la disposition précitée est le français. La procédure devant le Conseil doit par conséquent être poursuivie dans cette langue en application du paragraphe 3 de cette même disposition.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit produit par la requérante. L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat qu'en l'absence du moindre élément de preuve, ses déclarations ne présentent pas une consistance suffisante pour établir la réalité des faits invoqués. La partie défenderesse met également en cause l'actualité de la crainte invoquée au regard d'informations à sa disposition.

4.3 En ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, le Conseil constate que les seuls éléments de preuve produits par la requérante, à savoir les copies de l'acte de décès de son mari et son passeport soviétique, n'apportent aucune indication sur les faits allégués à l'appui de sa demande. Dès lors que ses prétentions ne reposent que sur ses propres déclarations, le Commissaire général a pu à bon droit constater que celles-ci étant lacunaires, la réalité des faits allégués n'était pas établie.

4.5 Le Conseil constate, pour sa part, avec la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante concernant les éléments qu'elle présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits invoqués. Il rappelle que la question pertinente est celle d'apprécier si la requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas en l'espèce. Le caractère généralement lacunaire des déclarations de la requérante au sujet personnes qui la poursuivent, de la profession et des activités politiques de son fils et de la situation actuelle de ce dernier, interdit de tenir les faits invoqués pour établis sur la seule base de ses dépositions.

4.6 De manière générale, le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas sérieusement la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante et qu'elle ne développe, en définitive, pas de critique concrète à l'égard des motifs de la décision entreprise. Elle se borne à indiquer qu'il lui est impossible d'apporter un début de preuve des faits allégués, sans expliquer cette impossibilité, tout en affirmant qu'il est peu probable que la partie adverse accepte la validité de documents qu'elle aurait pu présenter. Elle ne formule en revanche aucun argument sérieux de nature à mettre en cause ou à palier les autres griefs relevés par l'acte attaqué, en particulier les imprécisions importantes reprochées à la requérante. Plus particulièrement, le Conseil observe que, malgré les reproches de l'acte attaqué, la partie requérante n'apporte aucune information un tant soit peu circonstanciée à propos de son fils et qu'elle ne conteste pas les informations fiables produites par la partie défenderesse en ce qui concerne la répression qui a suivi les dernières élections présidentielles arméniennes et selon lesquelles il n'est pas crédible que le fils de la requérante fasse

l'objet de poursuites de l'intensité qu'elle décrit. Enfin, elle n'apporte aucun élément susceptible d'établir le bien fondé des craintes de cette dernière.

4.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par la requérante ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

4.8 En réponse à l'argument de la requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.9 En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5 Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire.

5.1 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée. Elle se borne à invoquer « l'article 1 A de la convention contre la torture ».

5.2 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil constate par ailleurs qu'à défaut de plus amples précisions permettant d'identifier la « Convention contre la torture » dont la partie requérante réclame l'application, cette partie du moyen n'est pas recevable.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE